

Conseil Municipal de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Vœu concernant la libre administration des collectivités :
Séance du 30 juin 2022

La libre administration des collectivités : un droit constitutionnel remis en cause par la loi de transformation de la fonction publique

Considérant l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, « Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités [territoriales de la République] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. » qui pose le principe de la libre administration des communes,

Considérant l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui garantit la liberté contractuelle,

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 méconnaîtrait ces articles en imposant de délibérer sur la « modernisation du recrutement » dans la fonction publique ainsi que sur le temps de travail pour l'aligner sur la fonction publique d'Etat,

Considérant qu'historiquement, les villes, dont celle de saint-Etienne-du-Rouvray, ont compensé les restrictions salariales par l'octroi de jours de congés,

Considérant que les communes sont un pilier de notre démocratie et un maillon fondamental dans la protection des habitants, par sa proximité mais aussi par les compétences et pouvoirs liés octroyés par la décentralisation, que la libre administration leur a permis de mettre pleinement en œuvre lors de la crise du Covid-19,

Considérant que les contraintes financières imposées aux communes et les dispositions de la loi du 6 août 2019 remettent en cause cette liberté d'agir et d'organiser les services publics communaux, services qui s'adaptent à la réalité de nos territoires et font face aux situations d'urgence ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2022 de transmettre cette question de conformité à la constitution au Conseil Constitutionnel,

Réuni le 30 juin 2022, le Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray, réaffirme son attachement indéfectible à l'autonomie de gestion de notre commune, son opposition à la loi du 6 août 2019 qui enlève aux maires le pouvoir d'organiser eux-mêmes le temps de travail de leurs agents et demande au Conseil Constitutionnel de prononcer la non conformité de cette loi à la constitution en lien avec la négation du principe de libre administration.